



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Carte du combattant

Question écrite n° 1179

#### Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 qui permettent aux militaires et civils de tous les conflits d'obtenir la carte du combattant avec cinq actions de feu ou le titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande de lui préciser le délai dans lequel les décrets d'application de ces mesures seront publiés.

#### Texte de la réponse

Les décrets d'application de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 citée par l'honorable parlementaire, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, font actuellement l'objet d'un examen en Conseil d'Etat.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Urbaniak Jean](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1179

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mai 1993, page 1415

**Réponse publiée le :** 28 juin 1993, page 1818